

GE_GERICHTE A/820/2017 vom 1. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_820_2017

FR: GE_GERICHTE A/820/2017 du 1 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE A/820/2017 del 1 ottobre 2018

Erwägungen

E. 10

Du reste, et en tout état, la chambre de céans ne saurait accorder à cette expertise la moindre valeur probante. N'en déplaise à l'intimée, ce n'est qu'à la forme que ce rapport donne l'apparence d'une approche fouillée et complète. En réalité, ce rapport, à l'instar de nombre d'expertises réalisées par cette clinique, est prolixe, la version courte ne comportant pas moins de 41 pages, et la version longue, - figurant également au dossier -, n'en compte pas moins d'une soixantaine, dont l'essentiel est consacré à la théorie, à la méthodologie, parties peu contestables en tant que telles, mais souvent éloignées de la problématique à résoudre ; et lorsqu'il s'agit d'apprécier la situation concrète de l'expertisé, à court d'arguments, l'expert impute, sans les motiver, des discordances et des exagérations à l'expertisé ; et enfin, ne trouvant d'autres explications, il suggère d'aller rechercher l'absence de justification d'une incapacité de travail de l'assuré dans une prétendue problématique de conflit conjugal, en voulant pour (seule) preuve la convocation, le lendemain de l'expertise, de l'intéressé à une audience ; il suggère encore une supposée frustration de l'intéressé dans l'activité professionnelle exercée dans le nettoyage, par rapport aux compétences qu'il avait acquises dans son pays d'origine. La lecture des parties essentielles de cette expertise laisse manifestement l'impression d'un parti pris qui suscite de nombreux doutes quant à l'objectivité, l'impartialité, sinon une certaine empathie, que l'on est en droit d'attendre d'un expert.

E. 11

A cela s'ajoute encore que le Tribunal fédéral, à la suite de son arrêt relatif à la clinique Corela (2C_32/2017 du 22 décembre 2017), a notamment rendu un arrêt dans lequel il relève qu'indépendamment du fait que l'expert V. (intervenant dans le cadre de la clinique Corela) ne répondait pas à la question essentielle posée, le Tribunal fédéral considère en substance qu'« il n'est pas certain que l'on puisse accorder pleine confiance aux conclusions de cette expertise pratiquée au sein du « département expertise » de la Clinique Corela SA. En effet, par arrêté du 25 juin 2015 le Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé de la République et canton de Genève a retiré à cet établissement l'autorisation d'exploiter une institution de santé pour une durée de trois mois. Ce retrait a été confirmé par le Tribunal fédéral en ce qui concerne du moins les départements « psychiatrie » et « expertise » de cet établissement. (...) Les expertises pratiquées auprès du département en question ont un poids déterminant pour de nombreux justiciables, de sorte que l'on peut attendre de ces expertises qu'elles soient rendues dans les règles de l'art, (...) et dans lesquelles l'administré et l'autorité peuvent avoir pleine confiance, (...). Or de très importants manquements ont été constatés dans la gestion de l'institution de santé et en particulier des graves violations des devoirs professionnels incombant à une personne responsable d'un tel établissement. C'est pourquoi le Tribunal fédéral a jugé qu'une mesure

de retrait de trois mois de l'autorisation d'exploiter le département "expertise" n'était pas contraire au droit [arrêt 2C_32/2017 du 22 décembre 2017] ». Il a ensuite relevé qu'à la suite de cet arrêt, la Cour de justice de la République et canton de Genève avait publié un communiqué de presse aux termes duquel les assurés dont le droit à des prestations avait été nié sur la base d'une expertise effectuée à la Clinique Corela SA avaient la possibilité de demander la révision - devant l'autorité qui a statué en dernier lieu au sujet de la décision les concernant - sans garantie quant au succès de cette démarche - dans un délai de 90 jours depuis la connaissance des faits susmentionnés, et que de son côté, en réponse à une question d'une parlementaire, le Conseil fédéral a indiqué que les organes de l'assurance-invalidité avaient renoncé à confier des mandats d'expertise à cette clinique depuis 2015 et qu'ils venaient de résilier la convention tarifaire conclue avec celle-ci. Et le Tribunal fédéral de conclure qu'au vu de ce qui précède, on ne saurait reprocher à la cour cantonale de s'être écartée - même si c'était pour d'autres motifs - des conclusions de l'expert V. et d'avoir renvoyé la cause à la recourante pour instruction complémentaire (arrêt du TF 8C_657/2017 du 14 mai 2018 consid. 5.2.2). Enfin, dans un arrêt 9F_5/2018 du 16 août 2018, le Tribunal fédéral a admis la demande de révision d'une assurée qu'il avait déboutée en 2016 en reconnaissant, à l'instar de la juridiction cantonale, une pleine valeur probante à une expertise de la clinique Corela. Il a considéré que l'expertise en cause ayant été rendue le 21 mars 2014 par un médecin psychiatre au sein de cette clinique, soit à une époque où le responsable médical du « département expertise » modifiait illicitement le contenu de rapports, cette expertise ne peut pas servir de fondement pour statuer sur le droit de la requérante aux prestations de l'assurance-invalidité. Peu importe le point de savoir si ledit responsable est concrètement intervenu dans la rédaction du rapport du docteur N_____, voire en a modifié le contenu à l'insu de son auteur, parce qu'il n'est en tout état de cause pas possible d'accorder pleine confiance au rapport du 21 mars 2014, établi sous l'enseigne de la clinique O_____. Les exigences liées à la qualité de l'exécution d'un mandat d'expertise médicale en droit des assurances sociales ne pouvaient être considérées comme suffisamment garanties au sein du « département expertise » de celle-ci (sur l'importance de la garantie de qualité de l'expertise administrative, SUSANNE LEUZINGER, Die Auswahl der medizinischen Sachverständigen im Sozialversicherungsverfahren [Art. 44 ATSG], in Soziale Sicherheit - Soziale Unsicherheit, Mélanges à l'occasion du 65ème anniversaire de Erwin Murer, 2010, p. 438) (ATAS/772/2018 du 10 septembre 2018). Par conséquent et vu de ce qui précède, le renvoi du dossier à l'intimée se justifie. Il appartiendra à cette dernière de mettre en œuvre une nouvelle expertise et de donner la possibilité au recourant de se prononcer sur la personne de l'expert pressenti (droit de récusation éventuelle motivée) et/ou sur les questions à lui soumettre, en lui réservant la possibilité de poser des questions complémentaires.

E. 12

Représenté par un mandataire, le recourant, qui obtient partiellement gain de cause, a droit à une indemnité de CHF 1'800.- à titre de dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 89 H de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]).

E. 13

Pour le surplus la procédure est gratuite (art. 61 lettre a LPGA et 89H al. 1 LPA). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.